

DIRECTIVE : Politique linguistique
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM reconnaît et respecte les particularités ainsi que la diversité de tous ses membres. La langue française est la pierre angulaire et la raison d'être de sa spécificité. Elle a été établie pour administrer les écoles françaises de la province du Manitoba. La Commission scolaire franco-manitobaine est un projet collectif et communautaire des Francophones du Manitoba.

DESTINATAIRES

Cette directive administrative s'adresse à la direction générale et cadres supérieurs, aux personnes à la direction d'école et de service, au personnel enseignant, au personnel professionnel et administratif, aux parents, aux élèves et aux membres de la communauté qui participent à la vie scolaire.

MODALITÉS

1. La langue française est la langue officielle de l'administration, des représentants élus, des élèves ainsi que du personnel de la Division scolaire franco-manitobaine.
2. La langue officielle de communication est la langue française, sans préjudice ou préjugé à l'égard des non-francophones.
3. Le plus grand pragmatisme guide les démarches de l'administration dans ses relations avec les instances auxquelles elle s'adresse et son principal souci est une communication efficace. Dans tous les cas où il lui faut choisir une langue autre que le français, il est entendu qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle destinée à assurer le bien-être des élèves confiés à ses soins.
4. Le programme de la phase d'accueil est élaboré pour intégrer les enfants de parents « ayants droit », avec un objectif de refrancisation de ces enfants et les foyers dont ils sont issus.
5. Lorsque l'administration s'adresse aux trois paliers de gouvernement pour obtenir des services académiques ou autres, elle le fait en français; et si elle n'obtient pas satisfaction, elle indique qu'après une période de transition, elle mettra tout en œuvre pour obtenir les services en français dont elle a besoin pour assurer le bien-être des élèves qui lui sont confiés.

PROCESSUS

--

LIEN – Directive administrative associée

--